

REÇU LE

14 DEC. 2020

SOUS-PREFECTURE  
FIGEAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20201209 -15

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 14
- votants = 16

L'an deux mille vingt, le 09 décembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à PRUDHOMAT, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc

Date de la convocation : 30 novembre 2020

**Présents 14 :**

ARAQUE Fausto, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, BES Didier, CANCHES Michel, CESANO Lionel, FOUCHE Jean-Claude, LAVERGNE AZARD Loïc, LEYGNAC Jean-Claude, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, TEULIERE Jean-Michel, THEBAUD Michel

**Absents excusés ayant donné pouvoir 2 :**

AUBRUN Jeanine à LAVERGNE AZARD Loïc, MEILHAC Sébastien à TEULIERE Jean-Michel

**Absents dont excusés 6 :**

BOUCHEZ Murielle, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, JAUZAC Catherine, LEROUX Michel, RANOUIL Philippe

**OBJET : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6,

**VU** le Code du travail, et notamment son article L.3133-7 et suivants,

**Considérant** les démarches d'affiliation du Syndicat à un Centre de Gestion en cours, et donc l'impossibilité de recevoir un avis du Comité Technique,

Monsieur le Président informe l'assemblée que la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, a institué une journée de solidarité due par les salariés du secteur privé, ainsi que pour les agents du secteur public, et ce, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie, d'une part, l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 et apporte, d'autre part, des précisions quant à son champ d'application.

### Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

La journée de solidarité correspond à 7 heures de travail, non rémunérées et peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
  - le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
  - toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel
- La journée de solidarité peut donc se fractionner en heures et en jours. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif.

### Journée de solidarité et temps de travail

La durée de la journée de solidarité

Elle prend la forme de 7 heures de travail non rémunéré pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

### Incidences

Lorsque le cycle de travail implique une durée de travail supérieure à 7 heures et si la modalité retenue est le travail d'un jour férié, les heures effectuées au-delà de 7 heures seront récupérées.

Les agents, à temps partiel ou à temps non complet, assurent la journée de solidarité au prorata de leurs obligations hebdomadaires.

- Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :
- De retenir les conditions de mise en place et les modalités d'accomplissement telles que présentées ci-dessus,
  - De dire que ces dispositions seront reconduites d'année en année,
  - De donner tous pouvoirs à M. le Président pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces inhérentes à la mise en œuvre de cette décision.

Pour copie certifiée conforme.  
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président  
Francis AYROLES  
Syndicat mixte  
Dordogne moyenne  
Cère aval

Publié et notifié le 14 DEC. 2020

Acte rendu exécutoire  
Syndicat mixte  
SMDMCA  
Dordogne moyenne  
Cère aval

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.